

REGLEMENT INTERIEUR

Association du Cheval Arabe de Normandie (Pur-sang et Demi-sang)

Rédaction le 16 janvier 2010

1. Règlement général

Article 1.1 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de sa validation par le Conseil d'Administration de l'Association et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 1.2 : Champs d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association sans exclusion.

Article 1.3. Adhésion

Chaque candidat adhérent doit remplir une demande d'adhésion et l'adresser au trésorier de l'Association, accompagnée d'un chèque de règlement représentant le montant de la cotisation valable pour l'exercice en cours.

Pour les personnes dont le lieu de résidence ou d'exploitation se situe en dehors de la Basse Normandie ou de la Haute Normandie, l'acceptation de l'adhésion est donnée par le Conseil d'Administration. La décision est prise conformément aux règles de vote énoncées dans les statuts.

Article 1.4. Cotisation

Dans le cas du renouvellement d'adhésion, la cotisation est payable au 1^{er} janvier de l'année qui commence.

Le montant de la cotisation individuelle est fixé à 40 €. Les adhérents ont également la possibilité d'adhérer à l'Association française du Cheval Arabe (ACA) en payant une cotisation supplémentaire de 10 €, qui sera ensuite reversée à l'ACA.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille souhaitent adhérer à l'ACAN, ces derniers peuvent bénéficier de l'adhésion jointe. Le coût de la cotisation est alors de 30 € par membre de la famille, dans la limite de trois adhésions. Les personnes souhaitant bénéficier de ce tarif préférentiel doivent joindre à leur adhésion un justificatif prouvant qu'elles habitent sous le même toit. En cas de non présentation de ce justificatif, la demande d'adhésion jointe pourra être refusée sur décision du Conseil d'Administration. Les adhésions jointes sont sous soumises aux règles statutaires.

Toute cotisation impayée au 31/03 est majorée de 25%, toute cotisation impayée au 30/06 est majorée de 50%.

Article 1.5. Examen des candidatures à la fonction de président ou d'administrateur

Les adhérents désirant faire candidature à ces fonctions devront, pour bénéficier de l'appui administratif de l'Association, déposer leur dossier auprès du secrétariat de l'Association dans un délai minimum de quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Article 1.6. Secret professionnel

Tout administrateur est tenu aux règles du secret professionnel. Cette règle concerne la confidentialité des débats. Seules les résolutions peuvent être rendues publiques.

Article 1.7. Fonctions

Le président absent ou empêché est représenté par un membre du Conseil d'Administration à sa convenance.

Le secrétaire rédige les procès verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues à l'Association. Il solde les dépenses sur le visa du Président. Il tient, au fur et à mesure des encaissements et des paiements, une comptabilité régulière des recettes et des dépenses. Il soumet l'état des recettes et dépenses à la vérification du Bureau et dresse à la fin de chaque année le compte de l'exercice annuel, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

2. Règlement technique

Article 2.1. Calendrier des concours

Dans le cadre général de ses attributions, et en sa qualité d'Association de race, l'ACAN établit chaque fin d'année un calendrier des concours organisés l'année suivante.

Ce calendrier est établi en concertation avec les présidents de commissions lesquels proposent : une date, un site et un niveau de concours.

Article 2.2. Organisation des concours

Les projets de concours seront présentés par les membres du Conseil d'Administration lors des réunions de ce conseil. Un budget prévisionnel sera inclus dans la présentation. Le Conseil d'Administration se prononcera par vote sur la réalisation des projets. Une personne membre de l'Association sera désignée comme responsable du concours et devra pouvoir justifier à tout moment du bon avancement du projet. Les administrateurs pourront exiger la signature d'une convention entre le responsable de projet et l'Association

Article 2.3. Organisation d'autres événements

L'Association peut être amenée à organiser des événements autres que les concours ayant un lien avec l'activité de l'Association, tels que : formations, séminaires, visites d'élevage, stages, ... (liste non exhaustive). Ces événements sont soumis aux mêmes règles que celles définies à l'article 2.2.

Article 2.4. Financement des actions menées par l'Association

Le responsable de l'action est tenu de présenter au Conseil d'Administration un budget prévisionnel lors de la présentation du projet. L'affectation éventuelle des fonds de l'Association aux activités sera décidée sur proposition des responsables de projet et votée par les membres du Conseil d'Administration. Les responsables de projet sont tenus de présenter un bilan financier de l'action ou du concours au président de l'Association dans le mois suivant sa réalisation.

Seules les dépenses ayant préalablement fait l'objet d'une présentation de devis au président ou au trésorier de l'Association et validées par ces derniers pourront faire l'objet d'une mise en paiement. En cas de non respect de cette règle, le Président ou le Trésorier pourra refuser le paiement et la décision sera soumise au vote des administrateurs.

Les responsables de projet s'engagent à gérer leurs projets en « bon père de famille » et à atteindre l'équilibre financier (somme des charges égale à la somme des produits). En cas de bilan financier déficitaire, le responsable du projet devra présenter les raisons de ce déficit aux membres du Conseil d'Administration qui statuera sur la possibilité d'un financement total ou partiel du déficit par les fonds associatifs. Si les fonds associatifs venaient à être insuffisants pour régler l'ensemble des charges du projet ou si les explications fournies par le responsable du projet ne venaient pas à satisfaire les membres du Conseil d'Administration, seule la responsabilité financière et juridique du responsable du projet sera engagée auprès des créanciers.